racine AVOCATS

Flash Info

Mars 2023

L'ACPR rappelle le statut des distributeurs de contrats d'assurance emprunteur

Dans un communiqué de presse en date du 15 mars 2023, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **ACPR** ») a rappelé le statut des distributeurs d'assurance qui commercialisent des contrats d'assurance emprunteur liés à des crédits à la consommation.

Ce rappel fait suite à plusieurs **contrôles sur place menés par l'ACPR**. Un renforcement des contrôles dans le secteur de la distribution d'assurance emprunteur était en effet à anticiper, compte-tenu de la publication, par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« **EIOPA** ») en octobre 2022, d'un avertissement aux assureurs et aux banques concernant notamment les méthodes de vente d'assurance emprunteur[1].

Dans son communiqué, l'ACPR vise directement les **partenaires d'établissements bancaires** (ou de distributeurs de crédits) dont l'activité principale consiste à vendre des biens ou des services. L'ACPR cite un certain nombre de secteurs qu'elle semble cibler en particulier : la vente de chaudières, de panneaux solaires, de meubles ou de véhicules.

L'ACPR rappelle que ces partenaires doivent être considérés comme des **intermédiaires d'assurance à titre principal et non à titre accessoire** conformément à l'article L. 511-1 du Code des assurances. Selon cet article, pour rappel, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'un intermédiaire d'assurance soit considéré comme agissant à titre accessoire :

- La distribution d'assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire ;
- Les produits d'assurance proposés constituent un **complément à un bien ou à un service** ; et
- Les produits d'assurance ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou la responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

[1] EIOPA, « *EIOPA calls for better value for money in bancassurance in warning to banks and insurers* », 4 October 2022

Une ou plusieurs des conditions susmentionnées fait défaut pour l'ACPR, en particulier la dernière condition d'absence de couverture de risques liés à l'assurance vie (l'assurance emprunteur garantissant le remboursement total ou partiel du crédit notamment en cas de décès de l'emprunteur).

Ainsi qualifiés et en raison de leurs activités, l'ACPR rappelle que les distributeurs de contrats d'assurance emprunteur doivent être **immatriculés à l'ORIAS**, satisfaire aux obligations de **capacité professionnelle** et respecter leurs **obligations d'information et de conseil** vis-à-vis de leurs clients.

En particulier, les intermédiaires doivent satisfaire aux **obligations de formation continue**, d'un minimum de 15h par an, qui ne sont applicables qu'aux **intermédiaires d'assurance à titre principal** et non aux intermédiaires à titre accessoire[2].

L'ACPR conclut son communiqué en rappelant l'importance des obligations d'information et de conseil en matière d'assurance emprunteur, compte-tenu notamment du caractère facultatif de ce type produit en présence d'un contrat de crédit à la consommation.

En conclusion, ce communiqué aura certainement pour incidence d'inciter **les établissements bancaires** distribuant leurs crédits à la consommation par **un réseau de distributeurs**, qui sont à date considérés comme des intermédiaires à titre accessoire, **de mener des contrôles** auprès de ces derniers pour leur imposer de **se mettre en conformité** avec la réglementation applicable **à bref délai**.

Auteurs

David Masson

Avocat Associé

dmasson@racine.eu

Sonia Oudjhani-Rogez

Avocat

soudjhanirogez@racine.eu

Gaétan Bellon

Avocat

gbellon@racine.eu

[2] Article L. 511-2 II. du Code des assurances. A ce sujet, voir la publication de l'ACPR de février 2019 sur la mise en œuvre de la formation continue en application de la Directive sur la Distribution d'Assurances.